

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal  
Herriko Kontseiluaren Delibero Erregistroaren Agiria**

**SEANCE DU 2 DECEMBRE 2025**

**OBJET / GAIA : Personnel : Protection Sociale Complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**DATE DE CONVOCATION / DEIALDIAREN DATA : 26 novembre 2025.**

Nombre de conseillers en exercice / ordezkarien kopuru orokorra : 29

Nombre de présents / hor zirenak : 25

Nombre de votants / bozkatu dutenak : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian DEVEZE, Maire.

Etaient présents : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, M. Didier Irastorza, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despérés, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Corinne Othatceguy, M. Jean-Paul Eyherachar, Mme Isabelle Ayerbe, M. Roger Barbier, Mme Bernadette Remeau, Mme Carmen Gonzalez, Mme Joana Lacarra, M. Jean-Pierre Gogny, M. François Hayet, M. Peio Etxeleku, M. Jean-François Lacosta, Mme Argitxu Hiriart-Urrutu, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, M. Alain Boscq, M. Xabier Heguy, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : Mme Yolande Huguenard, Mme Marie Aristizabal, adjointes, M. Jean-Jacques Lassus, M. Sébastien Carre, conseillers municipaux.

Procurations : Mme Yolande Huguenard à Mme Eliane Aizpuru ; Mme Maria Aristizabal à M. Peio Etxeleku ; M. Jean-Jacques Lassus à M. Vincent Goytino ; M. Sébastien Carre à M. Christian Devèze.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, Mme Joana Lacarra est désignée secrétaire de séance.

**Augmentation de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu les délibérations n°2012-025 du 18 juin 2012 et n°2012-028 du 17 décembre 2012 relatives à la mise en place de la participation aux garanties santé et prévoyance ;

Vu la délibération n°28-03-2022-027 relative au débat sur la protection sociale employeur ;

Considérant ce qui suit :

Initialement mise en place en 2012, la protection sociale complémentaire est un dispositif permettant d'améliorer la couverture sociale des agents concernant deux risques : santé et prévoyance.

En application de l'article L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent ainsi participer au financement des la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel.

Elle le deviendra pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Actuellement, dans le cadre de la délibération n°2012-027 du Conseil municipal en sa séance du 17 décembre 2012, la collectivité octroie une participation mensuelle individuelle pour les risques santé et prévoyance, dans le cadre de la procédure de labellisation, modulée par catégorie statutaire, comme suit :

- **prévoyance** : versement d'une participation mensuelle de 43 € pour tout agent de catégorie A ; 29 € pour tout agent de catégorie B et 21 € pour tout agent de catégorie C.
- **santé** : versement d'une participation mensuelle de 5 € pour tout agent de catégorie A ; 13 € pour tout agent de catégorie B ; 26 € pour tout agent de catégorie C.

En conséquence, en l'état actuel, il est proposé :

- D'augmenter la participation employeur pour le risque santé à 15 € par mois par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les catégories A et B, afin de se mettre en conformité avec la réglementation ;
- De travailler, courant 2026, sur le risque santé en menant une réflexion d'ensemble sur les besoins des agents communaux dans le but d'opter pour le dispositif le plus adapté.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le principe d'une augmentation du montant de la participation financière de la commune au risque santé,

**DECIDE** que le montant de cette participation financière sera désormais de 15 € minimum pour les catégories A et B,

**PRECISE** que cette participation sera versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur emploi permanent,

**PRECISE** que cette participation sera versée sur présentations par l'agent d'un justificatif d'adhésion à un contrat labellisé en cours de validité,

**INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

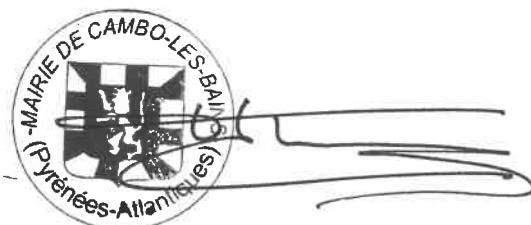
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



**Joana LACARRA**

Secrétaire de séance / Saioko idazkaria



**Christian DEVEZE**

Maire de Cambo-les-Bains / Kanboko Auzapeza